

Paris, le 19 septembre 2017

Objet : avis sur le suivi par les administrations et les collectivités locales des problématiques qui ont trait à la laïcité et au respect des valeurs de la République, de l'ordre public et des exigences minimales de la vie en société.

Depuis son installation le 8 avril 2013, les membres ou représentants de l'Observatoire de la laïcité sont amenés à se déplacer plusieurs fois par semaine sur le terrain notamment auprès d'élus locaux, d'acteurs locaux (éducateurs, adultes relais, responsables associatifs, etc.) et d'agents publics des collectivités locales, des préfetures et des administrations déconcentrées.

À l'occasion de ces déplacements de terrain, l'Observatoire de la laïcité a pu constater une gestion inégale du suivi, par les collectivités locales et les administrations, des problématiques qui ont trait à la laïcité ou qui y sont reliées à tort.

Ces problématiques couvrent des champs divers et leurs réponses supposent le plus souvent l'intervention des collectivités locales et de différentes administrations, sans qu'il n'y ait toujours de communication satisfaisante entre elles ni de travail en commun.

Les problématiques qui ont directement trait à la laïcité sont les suivantes :

1. Les difficultés dans le cadre de la scolarité ;
2. Les difficultés liées à la gestion des activités péri-scolaires ;
3. Les pratiques et manifestations culturelles sur la voie publique qui s'opposent à l'ordre public ;
4. Les difficultés de mise en pratique de l'abattage rituel ;
5. Les difficultés dans la gestion des cimetières et d'inhumations ;
6. Les contraintes exercées sur les personnes pour qu'elles pratiquent un culte ou au contraire pour les empêcher de le pratiquer.

D'autres problématiques, même lorsqu'elles ont pour origine la religion ou l'absence de religion, ne sont pas liées au principe de laïcité bien que celui-ci soit régulièrement invoqué à tort pour y répondre :

7. Les atteintes à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
8. Les atteintes à l'intégrité de la personne dont les violences ;

9. La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, notamment dans le cadre de manifestations publiques ou de conférences ;
10. Les atteintes à la dignité humaine dont, notamment, la dissimulation forcée du visage, les atteintes au respect dû aux morts ou les discriminations ;
11. Les différentes formes de harcèlement moral ;
12. Les dérives sectaires ;
13. Les menaces et intimidations ;
14. La situation des établissements scolaires hors-contrat.

1. Rappel du cadre légal :

Les problématiques 6 à 13 supposent une réponse des autorités publiques qui consiste en l'application ferme du droit commun rappelé dans la note en date du 14 février 2017 de l'Observatoire de la laïcité intitulée : « rappel du cadre légal permettant de sanctionner les agissements contraires aux exigences minimales de la vie en société ».

Les réponses aux différents cas particuliers posés par les problématiques 1 et 2 sont quant à elles parfaitement détaillées dans le *Livret laïcité* transmis à l'ensemble des chefs d'établissement scolaire.

Pour les établissements d'enseignement privés hors contrat des premier et second degrés (problématique 14), pour lesquels le principe de laïcité ne peut être invoqué, l'Observatoire de la laïcité rappelle qu'aux termes de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, le contrôle de l'Etat sur ces établissements se limite :

- aux titres exigés des directeurs et des maîtres ;
- au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à la prévention sanitaire et sociale ;
- au respect de l'obligation scolaire et du contenu de l'instruction obligatoire.

À cet égard, il peut être relevé que l'article L. 442-2 confère une compétence exclusive aux services académiques pour contrôler que l'enseignement dispensé respecte les normes minimales de connaissances et de compétences que doivent acquérir les élèves d'âge scolaire et, partant, le droit à l'éducation qui leur est dû.

Ainsi que le rappelle la circulaire du 17 juillet 2015 du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, si au cours d'un contrôle effectué par les services académiques sur le contenu de l'enseignement dispensé, les agents chargés du contrôle s'interrogent sur le respect d'une ou de plusieurs autres normes, il leur appartient d'en informer sans délai les services compétents afin que ces derniers prennent les mesures nécessaires.

Les problématiques 3 à 5 supposent une application des articles 1 à 4 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et des articles 3 à 5 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles.

Le guide de l'Observatoire de la laïcité *Laïcité et collectivités locales*, le guide sur les modalités d'organisation et de l'abattage pour l'Aïd-El-Kébir¹ et le recueil de textes et de jurisprudence intitulé *Laïcité et liberté religieuse* publiés par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur comprennent des analyses précises du droit positif et doivent servir de supports aux collectivités locales et administrations décentralisées.

¹ Accessible et téléchargeable gratuitement à l'adresse Internet : <http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Guide-pratique-de-l-Aid-el-Kebir>.

2. Préconisation générale :

L'Observatoire de la laïcité constate que les réponses à apporter à l'ensemble de ces problématiques supposent l'action conjointe de différentes administrations et collectivités locales, ou, a minima, la bonne information de chacune des administrations et collectivités directement ou indirectement concernées. Telle n'est pas la situation constatée aujourd'hui.

Dès lors, l'Observatoire de la laïcité recommande au ministère de l'Intérieur l'envoi d'une circulaire aux préfets les invitant à élargir le périmètre des conférences départementales de la laïcité et du libre exercice des cultes (CDLLEC)², ou à mettre en place des réunions régulières associant les principales collectivités locales et les administrations déconcentrées de l'Etat concernées dans le département afin qu'elles échangent sur les politiques publiques et sur les décisions à prendre pour répondre à toutes les problématiques relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité et au respect des valeurs de la République, de l'ordre public et des exigences minimales de la vie en société.

Cette préconisation peut être associée à une précédente recommandation de l'Observatoire de la laïcité³ à destination des associations, qui, à ce jour, n'a été suivie que de façon inégale : l'organisation chaque année, dans chaque département et à l'initiative des préfetures, de « semaines de la fraternité » (qui pourraient intégrer la « journée de la laïcité » du 9 décembre). L'organisation en serait confiée à chaque commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) en y associant les parlementaires, les élus locaux et les nombreux bénévoles et militants associatifs qui luttent contre toutes les formes de discriminations dont peuvent être victimes les citoyens.

² Ces réunions qui porteraient sur des sujets dépassant le seul cadre de la laïcité devraient nécessairement changer de nom.

³ Point 7 de l'avis de l'Observatoire de la laïcité du 14 janvier 2015 relatif à la promotion de la laïcité et du vivre ensemble.